



P-1

GUIDE D'INTERPRÉTATION

DE L'ENTENTE 1986-1988

PERSONNEL PROFESSIONNEL

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES

POUR CONSULTATION SEULEMENT



NOVEMBRE 1987



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Guide

d'interprétation

P R O F E S S I O N N E L S F S P P C S Q (C E Q) (P - 1)

C O N V E N T I O N 1 9 8 6 - 1 9 8 8

La date d'émission qui figure sur chaque fiche signifie ce qui suit:

- Juin 84 : Interprétation identique à celle du guide de 1984
- Novembre 87 : reformulation ou modification à une interprétation du guide 1984
- Novembre 87* : nouvelle interprétation

NOVEMBRE 1987



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
1-1.00	DÉFINITIONS	
	- Remplacement.....	1-1(01)
	- Conditions d'engagement d'un professionnel sous octroi.....	1-1(02)
	- Professionnel sous octroi.....	1-1(03)
	- Professionnel surnuméraire.....	1-1(04)
	- Professionnel à temps plein.....	1-1(05)
1-5.00	HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL	
	- Harcelement sexuel en milieu de travail.....	1-5(01)
1-6.00	ACCÈS A L'ÉGALITÉ	
	- Accès à l'égalité.....	1-6(01)
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	
	- Base de calcul de la majoration pour tenir lieu des avantages sociaux et de vacances pour le professionnel sous octroi, surnuméraire ou remplaçant ayant un engagement de moins de 6 mois.....	2-1(01)
	- Droit aux avantages pour un professionnel surnuméraire, remplaçant ou sous octroi ayant un engagement de moins de 6 mois.....	2-1(02)
4-1.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	
	- L'ordre du jour et la tenue de la réunion du C.R.T.....	4-1(01)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-1.00	ENGAGEMENT	
	- Priorité d'engagement du professionnel sous octroi.....	5-1.(01)
	- Portée de la priorité d'engagement du professionnel sous octroi.....	5-1(02)
5-6.00	PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	
	- La permanence.....	5-6(01)
	- Avantages conférés par la permanence.....	5-6(02)
	- Réduction du personnel régulier à temps partiel.....	5-6(03)
	- Poste vacant versus planification des effectifs.....	5-6(04)
	- Le processus de réduction du personnel.....	5-6(05)
	- Avis de non-rengagement ou de mise en disponibilité.....	5-6(06)
	- Moment d'acquisition de la permanence.....	5-6(07)
	- Délai d'acceptation d'une offre de poste.....	5-6(08)
	- Droit de retour du professionnel relocalisé.....	5-6(09)
	- Obligation d'accepter un poste pour un professionnel.....	5-6(10)
	- Utilisation du professionnel en disponibilité.....	5-6(11)
5-7.00	ANCIENNETÉ	
	- Ancienneté du professionnel surnuméraire, sous octroi ou remplaçant de plus de 6 mois.....	5-7(01)
	- Transfert de l'ancienneté.....	5-7(02)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-7.00	ANCIENNETÉ (suite)	
	- Ancienneté relative.....	5-7(03)
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	
	- Invalidité successives d'origine différente.....	5-10(01)
	- Invalidité au sens de la convention et au sens de la R.A.A.Q.....	5-10(02)
	- Prérétraite versus congés-maladie monnayables.....	5-10(03)
	- Droit de retour au terme d'une invalidité.....	5-10(04)
	- Absences répétitives de courte durée.....	5-10(05)
	- Délai de carence pour un professionnel à temps partiel.....	5-10(06)(1) 5-10(06)(2)
	- Le travail à demi-temps versus les prestations d'assurance-salaire.....	5-10(07)
	- Les primes aux fins de l'établissement de la prestation.....	5-10(08)
	- Dispositions à considérer pour les prestations de la R.A.A.Q.....	5-10(09)
	- Crédit des jours de congés-maladie monnayables.....	5-10(10)
	- Utilisation des congés-maladie en pro- longation d'un congé de maternité.....	5-10(11)
	- Utilisation des anciennes caisses de congés-maladie.....	5-10(12)
	- Le régime d'accident du travail versus le régime d'assurance-salaire.....	5-10(13)



- IV -

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
5-13.00	DROITS PARENTAUX	
	- Indemnité de la professionnelle à temps partiel.....	5-13(01)
	- Calcul du service aux fins de déterminer l'accessibilité.....	5-13(02)
	- Soustraction de l'allocation du centre de main d'oeuvre du Québec.....	5-13(03)
	- Congé de maternité d'un employé en assurance-salaire.....	5-13(04)
	- Ordonnance de placement et prise en charge....	5-13(05)
	- Congé sans traitement en prolongation.....	5-13(06)
	- Congés spéciaux.....	5-13(07)
5-15.00	JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS	
	- Jours chômés et payés du temps partiel.....	5-15(01)
	- Invalidité versus le paiement des jours chômés et payés.....	5-15(01)
5-16.00	CONGÉ SANS TRAITEMENT	
	- Congé sans traitement en fonction de l'utilisation d'un disponible.....	5-16(01)
	- Automaticité du congé sans traitement après 7 ans de service continu.....	5-16(02)
	- Congé sans traitement.....	5-16(03)
6-11.00	AVANCEMENT D'ÉCHELON	
	- Avancement d'échelon versus congé de maternité.....	6-11(01)



TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>NUMÉRO D'INTERPRÉTATION</u>
8-5.00	VACANCES	
	- Nombre de jours de vacances en cas d'absence sans traitement.....	8-5(01)
8-9.00	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	
	- Responsabilité professionnelle et utilisation d'un document du professionnel.....	8-9(01)
8-11.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ	
	- Participation à un comité de santé et de sécurité.....	8-11(01)
8-12.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES	
	- Avis d'implantation d'un changement technologique.....	8-12(01)



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-1.00 DEFINITIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Remplacement

N° INTERPRÉTATION
1-1(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Un professionnel en congé autorisé selon la convention collective doit-il être remplacé par un "professionnel remplaçant" ou un "professionnel surnuméraire"?

RÉPONSE

- A) Le remplacement doit être pourvu par un remplaçant. Cependant, la convention collective n'oblige pas une commission à remplacer un professionnel absent ou à le remplacer pour toute la durée de l'absence
- B) Si elle décide de le remplacer, elle peut affecter prioritairement un professionnel en disponibilité.
- C) Si la commission juge le remplacement nécessaire, elle engagera un "professionnel remplaçant" en indiquant, au contrat de ce dernier, une date de fin d'emploi ou la date approximative du retour effectif du professionnel remplacé.

La commission pourrait également effectuer le remplacement par un seul ou par plus d'un professionnel à temps partiel.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-1.00 DEFINITIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Conditions d'engagement d'un professionnel sous octroi

N° INTERPRÉTATION
1-1(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quelles sont les conditions pour engager un professionnel sous octroi?

RÉPONSE

Cela exige trois conditions:

- 1° Le contrat doit prévoir une durée déterminée préalablement qui, le cas échéant, peut prévoir une durée de plus d'un an;
- 2° Il doit s'agir d'un projet spécifique (ex: programme des jeunes volontaires);
- 3° Le financement d'un tel projet doit se faire à même la subvention, le subside ou le don que reçoit la commission scolaire.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-1.00 DEFINITIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Professionnel sous octroi

N° INTERPRÉTATION
1-1(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quel est le sens des mots une "subvention", un "subside" ou un "don" dans la définition du statut de professionnel sous octroi?

RÉPONSE

Ces mots signifient toutes sommes d'argent reçues par la commission scolaire et sujettes à révision périodique.

De plus, ces sommes doivent provenir de tout autre organisme que la commission scolaire.

Par ailleurs, il faut distinguer ce statut de professionnel sous octroi de celui de professionnel surnuméraire (c.f. deux interprétations suivantes).



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-1.00 DEFINITIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Professionnel surnuméraire

N° INTERPRÉTATION
1-1(04)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Que signifie l'expression "... financé par la commission..." au niveau du statut de professionnel surnuméraire?

RÉPONSE

Ces termes font référence à des sommes d'argent qui proviennent du budget de la commission scolaire. De plus, ces sommes doivent être sous le contrôle de la commission et destinées à un ou des projets spécifiques quelque soit l'origine du ou des projet(s) puisqu'il est possible que la commission finance un projet dont elle n'est pas l'auteur mais auquel elle adhère à même ses fonds (ex.: projet spécifique en collaboration avec les municipalités).



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-1.00 DEFINITIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Professionnel à temps plein

N° INTERPRÉTATION
1-1(05)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quel statut doit-on accorder à un professionnel régulier qui travaillait 80% du nombre d'heures prévues à la semaine régulière de travail avant le 1er juillet 1987 et qui demeure à l'emploi de la commission après cette date?

RÉPONSE

A compter du 1er juillet 1987, tout professionnel régulier dont la semaine de travail compte 75% ou plus de trente-cinq (35) heures par semaine est considéré, à compter de cette date, comme un professionnel régulier à temps plein. Toutefois les avantages prévus à la convention sont proratés en fonction du nombre d'heures effectuées dans la semaine régulière de travail.

Il faut noter cependant que cette exception n'est pas applicable aux professionnels surnuméraires, sous octroi ou remplaçant qui eux doivent effectuer trente-cinq (35) heures par semaine pour être considéré à temps plein.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE 1-5.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Harcèlement sexuel en milieu de travail

N° INTERPRÉTATION
1-5(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Le comité local d'étude ad hoc sur un grief d'harcèlement sexuel est-il, en soi, une étape essentielle au cheminement du grief?

RÉPONSE

NON, car ce grief est soumis aux mêmes règles que tout autre grief sur tout autre sujet. Toutefois, lorsque le plaignant exige par écrit la formation d'un comité ce comité est ainsi formé pour étude ad hoc.

Documents de référence:

c.c.: 1-5.04: 1-5.05: 1-5.08



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
1-6.00 ACCÈS A L'ÉGALITÉ
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Accès à l'égalité

N° INTERPRÉTATION
1-6(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quel est le sens du mot "volontaire" dont il est fait mention quant au programme d'accès à l'égalité?

RÉPONSE

C'est un programme qui doit être initié par la commission, sans l'intervention judiciaire, ou forcé par une loi quelconque.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

N° INTERPRÉTATION

2-1(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Base de calcul de la majoration pour tenir lieu des avantages sociaux et de vacances pour le professionnel sous octroi, surnuméraire ou remplaçant ayant un engagement de moins de six mois

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- 1) Sur quelle base la majoration de traitement de neuf pour cent (à titre d'avantages sociaux) (8% + 9%) du professionnel sous octroi, surnuméraire ou remplaçant se calcule-t-elle?
- 2) Sur quelle base doit-on payer le montant de huit pour cent pour tenir lieu de vacances?

RÉPONSE

- 1) La majoration se calcule sur la base du taux de traitement prévu à son échelle.
- 2) Sur la base du taux de traitement reçu et accumulé jusqu'à la fin de son engagement excluant la majoration de neuf pour cent (avantages sociaux) versée à chaque paie.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
2-1.00 CHAMP D'APPLICATION
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Droit aux avantages pour un professionnel surnuméraire, remplaçant ou sous octroi ayant un engagement de moins de six mois

N° INTERPRÉTATION
2-1(02)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Le professionnel sous octroi, surnuméraire ou remplaçant de moins de six mois a-t-il droit aux jours chômés et payés ou aux congés spéciaux?

RÉPONSE

NON, il n'a droit qu'aux seuls avantages énumérés à la clause 2-1.05. Le pourcentage de neuf pour cent tient lieu du paiement de ces jours.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
4-1.00 COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
L'ordre du jour et la tenue de la réunion du CRT

N° INTERPRÉTATION
4-1(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Quelle procédure la commission scolaire doit-elle suivre lors de la convocation d'un CRT?

RÉPONSE

La convocation du CRT par la commission se fait au moyen d'un avis indiquant les sujets à l'ordre du jour et prévoyant un délai d'au moins six jours entre la convocation et la tenue du CRT, à moins d'entente à l'effet contraire pour réduire ce délai.

Il va de soi que si les représentants du syndicat, après avoir été convoqués, ne se présentent pas au CRT, la commission pourra procéder quand même.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-1.00 ENGAGEMENT
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Portée de la priorité d'engagement du professionnel sous octroi

N° INTERPRÉTATION
5-1(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quel est le sens de l'expression "évaluation positive" aux fins de déterminer l'inscription de la priorité d'engagement?

RÉPONSE

Cela signifie que le professionnel est reconnu, par la commission scolaire, apte à bien effectuer les tâches inhérentes à ses fonctions, conformément aux attentes formulées par la commission scolaire.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-1.00 ENGAGEMENT
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Priorité d'engagement du professionnel sous octroi

N° INTERPRÉTATION
5-1(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quelle est la portée de la priorité d'engagement du professionnel sous octroi?

RÉPONSE

Cette priorité est un droit d'engagement préférentiel lorsque le poste sur lequel travaillait ce professionnel est reconduit tel quel par la commission au moyen de la subvention, du subside ou un don.

Ainsi, dans le cas où cette subvention disparaît cette priorité n'existe plus.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Permanence

N° INTERPRÉTATION
5-6(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

A quelles conditions le professionnel régulier à temps plein ayant une semaine de travail de 75% et plus de 35 heures peut-il obtenir sa permanence à compter du 1er juillet 1987?

RÉPONSE

- 1° Etre en poste le ou après le 1er juillet: c'est-à-dire ne pas être non-rengagé le 30 juin 1987; et
- 2° Avoir un statut de professionnel régulier à 75% et plus au 1er juillet.
- 3° Avoir accumulé l'équivalent de deux années complètes de service continu, sans qu'il y ait rupture du lien d'emploi (voir nota bene); et
- 4° Seules les périodes de service continu auprès de la commission à titre de professionnel régulier de 75% et plus de la semaine de travail de 35 heures peuvent être calculées.

N.B.: Dans ces conditions, il faut être vigilant car la permanence peut s'acquérir à n'importe quel temps de l'année.



CODE DE CONVENTION
F-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Avantages conférés par la permanence

N° INTERPRÉTATION
5-6(02)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Quels avantages confèrent la permanence à un professionnel?

RÉPONSE

La permanence permet au professionnel régulier à temps plein (75% et plus de la semaine régulière de travail) qui l'a acquise, d'être mis en disponibilité dans l'éventualité où il y a réduction effective de personnel. Le fait d'être mis en disponibilité signifie, pour ce professionnel, le maintien du lien d'emploi auprès de son employeur et il demeure couvert par l'ensemble des dispositions de la convention collective.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Réduction de personnel régulier à temps partiel

N° INTERPRÉTATION
5-6(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

La commission qui entend réduire son personnel d'un professionnel régulier à temps partiel est-elle tenue de se conformer à la clause 5-6.03?

RÉPONSE

OUI. La clause 5-6.03 s'applique autant aux professionnels réguliers à temps plein que ceux à temps partiel.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Poste vacant versus planification des effectifs

N° INTERPRÉTATION
5-6(04)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Une commission scolaire est-elle tenue de combler un poste vacant?

RÉPONSE

La commission n'est pas tenue de combler un poste vacant et conséquemment n'est donc pas tenue d'en parler au niveau de la planification des effectifs.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Le processus de réduction du personnel

N° INTERPRÉTATION
5-6(05)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Qu'est-ce qu'on entend par "secteur d'activités"?

RÉPONSE

Il s'agit des secteurs d'activités prévus par le plan de classification ou définis par une commission scolaire pour tenir compte de ses besoins, de son organisation, de ses services, de ses particularités, etc. Les secteurs d'activités inscrits dans le plan de classification ne sont pas exhaustifs.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Avis de non-rengagement ou de mise en disponibilité

N° INTERPRÉTATION
5-6(06)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

A quelle date un professionnel doit-il être avisé par lettre recommandée de son non-rengagement pour surplus ou de sa mise en disponibilité?

RÉPONSE

La commission doit obligatoirement aviser le professionnel par lettre recommandée avant le 1er juin; c'est donc dire que le professionnel doit avoir reçu son avis le 31 mai au plus tard.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Moment de l'acquisition de la permanence

N° INTERPRÉTATION
5-6(07)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

A quel moment une commission doit-elle s'assurer de l'application de la notion de permanence à un professionnel régulier à temps plein affecté par un surplus de personnel?

RÉPONSE

Avant le 1er juin, c'est-à-dire au moment d'émettre l'avis de non-renouvellement ou de mise en disponibilité.

Si, au 1er juin, le professionnel a deux années complètes de service continu, la commission lui signifie un avis de mise en disponibilité. Par contre, si au 1er juin, le professionnel a moins de deux années complètes de service continu, la commission lui signifie un avis de non-renouvellement.

N.B.: Le fait pour un professionnel de compléter plus de deux années entre le 1er juin et le 30 juin ne lui confère pas le statut de permanent.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Délais d'acceptation d'une offre de poste

N° INTERPRÉTATION
5-6(08)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Au paragraphe a) de la clause 5-6.08, on dit que le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein... doit l'accepter dans les dix jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. S'agit-il de jours de CALENDRIER ou de jours OUVRABLES?

RÉPONSE

On réfère à des jours de CALENDRIER, puisqu'à contrario l'expression "jours ouvrables" n'est pas utilisée comme telle.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Droit de retour du professionnel relocalisé qui a obtenu une prime de relocalisation volontaire

N° INTERPRÉTATION

5-6(09)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1984

QUESTION

Un professionnel relocalisé qui a bénéficié d'une prime de relocalisation volontaire peut-il se prévaloir d'un droit de retour à sa commission d'origine et bénéficier d'une offre de poste au sens de la clause 5-9.02 b)?

RÉPONSE

NON. Ce privilège s'applique seulement au professionnel qui a été relocalisé à l'intérieur du rayon de cinquante kilomètres tel que stipulé à la clause 5-6.15.



CODE DE CONVENTION
F-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Obligation d'accepter un poste pour un professionnel

N° INTERPRÉTATION
5-6(10)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Une commission scolaire qui est rendu à l'étape de s'adresser au BRP afin de combler un poste de professionnel régulier à temps plein à 80% de 35 heures par semaine, se voit référer par le BRP le nom d'un professionnel en disponibilité à 100%. La commission doit-elle lui offrir le poste s'il répond aux exigences du poste à combler?

RÉPONSE

OUI, ce professionnel est par ailleurs, dans ces circonstances, obligé d'accepter ledit poste puisqu'il conserve, aux fins de traitement, le même nombre d'heures que celui qu'il détenait avant sa mise en disponibilité.

Toutefois, en contrepartie pour le nombre d'heures résiduelles, la commission peut utiliser ledit professionnel pour effectuer diverses tâches, le tout en conformité avec ses qualifications et son expérience.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-6.00 PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Utilisation d'un professionnel en disponibilité

N° INTERPRÉTATION
5-6(11)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Peut-on utiliser un professionnel en disponibilité pour effectuer des tâches d'un projet spécifique financé à même une subvention, un subside ou un don?

RÉPONSE

OUI, son utilisation peut être effectuée prioritairement à l'engagement du professionnel sous octroi ainsi qu'au renouvellement du contrat de ce dernier, s'il y a lieu.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-7.00 ANCIENNETE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Ancienneté du professionnel surnuméraire, sous octroi ou remplaçant de plus de 6 mois

N° INTERPRÉTATION
5-7(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Un professionnel ayant un statut autre que régulier peut-il obtenir de l'ancienneté et la conserver?

RÉPONSE

Un professionnel surnuméraire, sous octroi ou remplaçant peut acquérir de l'ancienneté pendant qu'il exerce ses fonctions si son contrat est d'une durée de plus de six mois, et ce conformément au champ d'application de la convention collective.

Toutefois, un tel professionnel ne peut conserver cette ancienneté puisque que le fait de la terminaison d'un engagement rompt son lien d'emploi.

Documents de référence:

c.c.: 5-7.02; 5-7.03; 5-7.04; 5-7.07; 2-1.04; 2-1.05



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-7.00 ANCIENNETE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Transfert de l'ancienneté

N° INTERPRÉTATION
5-7(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

L'ancienneté d'un professionnel est-elle transférable entre des commissions du même territoire juridictionnel dans le cas où ledit professionnel obtient un emploi par affichage?

RÉPONSE

Dans la mesure où ce professionnel doit démissionner de la commission scolaire où il exerçait ses fonctions, l'ancienneté ne peut être transférée puisqu'elle est perdue conformément à la clause 5-7.03.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-7.00 ANCIENNETE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Ancienneté relative

N° INTERPRÉTATION
5-7(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quel est le sens qu'il faut donner à la clause 5-7.07 relativement à l'expression "pour un professionnel dont la semaine comporte un nombre d'heures inférieur à 35 heures...?"

RÉPONSE

Il s'agit de la semaine contractuelle étant précisé que le contrat fait foi de la période d'emploi entre la commission et le professionnel. C'est donc dire qu'un professionnel qui s'absente quelques jours dans une semaine ne perd pas d'ancienneté, au même titre qu'un professionnel en assurance-salaire et un professionnel en congé sans solde car, dans tous les cas, il n'y a pas rupture du lien d'emploi.

Toutefois, le professionnel qui, au départ, a une semaine de travail contractuelle inférieure à 35 heures, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, voit son ancienneté se calculer au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire par rapport à 35 heures.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-8.00 AFFECTATIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Mutation

N° INTERPRÉTATION
5-8(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

La commission peut-elle muter un professionnel d'un poste de conseiller pédagogique vers un poste d'animateur d'activités étudiantes?

RÉPONSE

OUI, si le professionnel y consent expressément car ledit professionnel a un droit de veto lorsque la mutation le destine vers un corps d'emploi où le maximum de l'échelle salariale (annexe I) est inférieur à celui du corps d'emploi d'où il provient.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-8.00 AFFECTATIONS
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Affectation temporaire à un poste de cadre

N° INTERPRÉTATION
5-8(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Quelle est la procédure à suivre afin d'affecter un professionnel de façon temporaire à un poste de cadre?

RÉPONSE

Une commission scolaire peut affecter un professionnel de façon temporaire à un poste de cadre en suivant tout simplement les dispositions concernant les affectations, et plus particulièrement les clauses 5-8.14, 5-8.15, 5-8.16 et 5-8.17 de la convention collective.

Documents de référence:

c.c.: 5-8.14; 5-8.15; 5-8.16; 5-8.17; 5-16.00



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Invalidités successives d'origine différente

N° INTERPRÉTATION
5-10(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Un professionnel a été absent pendant trois (3) mois suite à une intervention chirurgicale. Quelques jours avant ou à la date prévue de son retour au travail, intervient une autre invalidité dont la cause n'est pas reliée à celle de la première invalidité.

Doit-on appliquer un nouveau délai de carence à compter de la date où le professionnel devait reprendre le travail ou doit-on considérer qu'il s'agit toujours de la même période d'invalidité, compte tenu qu'il n'y a pas eu retour au travail entre les deux (2) périodes successives?

RÉPONSE

Il y a un nouveau délai de carence si le professionnel établit de façon satisfaisante que la nouvelle invalidité est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente. Ce délai de carence débute à la date à laquelle le professionnel aurait repris le travail n'eut été de cette nouvelle cause d'absence. A cet égard, les possibilités de contrôle de la commission demeurent les mêmes tant en ce qui a trait à la fin de la première période d'invalidité qu'en ce qui a trait aux motifs de la nouvelle.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Invalidité au sens de la convention et au sens de la R.A.A.Q.

N° INTERPRÉTATION
5-10(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Dans le cas où la R.A.A.Q. a déclaré une invalidité partielle permanente et que l'état du professionnel l'empêche de remplir ses fonctions habituelles ou celles de tout autre emploi analogue, ce professionnel a-t-il droit à l'assurance-salaire?

RÉPONSE

La définition d'invalidité de la Loi sur les accidents d'automobiles est très restrictive. Si un professionnel est toujours invalide au sens de la définition prévue à la clause 5-10.03, il a droit à l'assurance-salaire même si la R.A.A.Q. a décrété une invalidité partielle permanente.

Cependant, si la commission croit que le professionnel ne devrait plus recevoir de prestation d'assurance-salaire, elle peut exiger un certificat médical en vertu de la clause 5-10.38 et, s'il y a lieu, cesser de verser toute prestation.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Préretraite versus congés-maladie monnayables

N° INTERPRÉTATION
5-10(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Un professionnel en congé de préretraite a-t-il droit au crédit de sept (7) jours de congés-maladie?

RÉPONSE

NON.

La convention stipule que le professionnel n'a droit au crédit de congés-maladie que pour la période où il est en service. Ainsi, si ce professionnel est au travail la première journée d'une année de travail, il a droit à une partie des sept (7) jours de congés-maladie jusqu'à son départ pour la préretraite.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Droit de retour au terme d'une invalidité

N° INTERPRÉTATION
5-10(04)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Un professionnel est-il en droit de reprendre son poste au retour d'une période d'invalidité?

RÉPONSE

Il reprendra son poste, ou un autre, dépendamment de l'application des mécanismes de mutation ou de réaffectation.

De plus, durant sa période d'invalidité, il a pu être touché par les dispositions de la sécurité et de la priorité d'emploi. Il a donc pu être non rengagé, mis en disponibilité ou relocalisé dans une autre commission scolaire.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE,
MALADIE ET SALAIRE

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Absences répétitives de courte durée

N° INTERPRÉTATION

5-10(05)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Si un professionnel est absent pour invalidité 1 jour par semaine pendant 10 semaines, comment doit-on traiter ces absences pour invalidité?

RÉPONSE

A moins que le professionnel ne puisse prouver qu'il s'agit d'une maladie ou d'un accident différent qui soit à l'origine des absences subséquentes, les 5 premiers jours d'absence constituent le délai de carence et sont donc payés à 100% (s'il n'a pas épuisé sa réserve de congés-maladie) et les jours subséquents d'absence sont payables à 85%



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE	N° INTERPRÉTATION
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	5-10(06)(1)
SUJET DE L'INTERPRÉTATION	DATE D'ÉMISSION
Délai de carence pour un professionnel à temps partiel	Novembre 1987

QUESTION

Comment applique-t-on le délai de carence pour un professionnel à temps partiel?

RÉPONSE

On tient compte de tous les jours ouvrables comme s'il était professionnel à temps plein.

Exemple:

A) Un professionnel travaille à demi-temps, 5 demi-journées, du lundi au vendredi à la commission.

Il est absent pour invalidité 7 jours ouvrables consécutifs:

- 1e 87-09-22 - 1e 87-09-23 - 1e 87-09-24 - 1e 87-09-25
- 1e 87-09-28 - 1e 87-09-29 - 1e 87-09-30

Alors le professionnel recevra:

- du 87-09-22 au 87-09-28: 100% du traitement auquel il a droit, le cas échéant

- du 87-09-29 au 87-09-30: 85% du traitement auquel il a droit.

Cependant, sa caisse de congés-maladie n'est débitée que pour 2½ jours, i.e. l'équivalent des jours où il aurait dû être présent au travail.

Documents de référence:

c.c.: 5-10.31



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Délai de carence pour un professionnel à temps partiel

N° INTERPRÉTATION
5-10(06)(2)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

B) De même, un professionnel qui travaille à demi-temps, les lundis et mardis toute la journée et les mercredis en avant-midi, qui est absent pour la même période, recevra:

- du 87-09-22 au 87-09-28: 100% du traitement auquel il a droit, le cas échéant
- du 87-09-29 au 87-09-30: 85% du traitement auquel il a droit.

Cependant, sa caisse de congés-maladie n'est débitée que de 2½ jours, i.e. l'équivalent des jours où il aurait dû être présent au travail.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Le travail à demi-temps versus les prestations d'assurance-salaire

N° INTERPRÉTATION
5-10(07)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Un professionnel invalide depuis plusieurs mois demande de revenir au travail la moitié du temps et de continuer de percevoir la moitié de ses prestations d'assurance-salaire. Est-ce possible?

RÉPONSE

OUI, dans la mesure où le retour au travail constitue un retour progressif tel que l'énonce la clause 5-10.31, paragraphe B), et aux conditions qui y sont stipulées.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Les primes aux fins de l'établissement de la prestation

N° INTERPRÉTATION
5-10(08)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Quelles sont les primes dont il faut tenir compte lors de l'établissement de la prestation d'assurance-salaire?

RÉPONSE

On ne tient compte que des primes pour disparités régionales. Parce qu'elles sont expressément mentionnées dans la clause.

Cependant, il faut noter que le traitement aux fins de la prestation d'assurance-salaire identifié comme étant "le taux de traitement", on doit par conséquent exclure la prime de coordination professionnelle.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Dispositions à considérer pour les prestations de la RAAQ

N° INTERPRÉTATION

5-10(09)

DATE D'ÉMISSION

Juin 1984

QUESTION

Dans la déduction de 1/10e de jour de congé-maladie pour chaque jour d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à la clause 5-10.34 C).

Comment doit-on imputer cette utilisation à la caisse de jours de congés-maladie?

RÉPONSE

La clause 5-10.34 C) prévoit le paiement d'une prestation équivalente à 100% du traitement jusqu'à concurrence du moindre de cinq jours ouvrables ou du nombre de jours de congés-maladie accumulés. Le fait de ne déduire qu'un dixième de jour pour chaque jour ouvrable du professionnel ayant droit à 100% de son traitement ne modifie pas la durée maximale de cinq jours ouvrables.

En conséquence, on doit déduire cinq dixièmes de jour ou 0,50 jour de la réserve de congés-maladie pour les cinq jours ouvrables du délai de carence.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Crédit des jours de congés-maladie monnayables

N° INTERPRÉTATION
5-10(10)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Un professionnel qui a travaillé durant une partie de l'année scolaire a par la suite bénéficié d'un congé avec ou sans traitement jusqu'au 30 juin. A combien de jours de congés-maladie non cumulatifs mais monnayables a-t-il droit pour l'année scolaire en cause?

RÉPONSE

Il n'a droit qu'à une fraction des sept jours de congés-maladie monnayables.

Ce calcul s'effectue comme suit:

Nombre de mois où il est en service	X 7 jours
<hr/>	
12	



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Utilisation des congés-maladie en prolongation d'un congé de maternité

N° INTERPRÉTATION
5-10(11)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987 *

QUESTION

Est-ce qu'une professionnelle peut utiliser les sept (7) jours de congés-maladie monnayables qui lui sont crédités au 1er juillet pour prolonger son congé de maternité?

RÉPONSE

NON.

La clause 5-10.44 ne s'applique qu'exclusivement aux anciennes caisses de congés-maladie monnayables et, de ce fait, ne touche pas les congés-maladie crédités annuellement conformément à la clause 5-10.40.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Utilisation des anciennes caisses de congés- maladie

N° INTERPRÉTATION
5-10(12)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Quelle est la signification de la phrase suivante: (5-10.44 B))

"De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un jour par jour, pour d'autres fins que la maladie..."

RÉPONSE

1) Cela signifie que la professionnelle qui utilise sa banque "gelée" au 31 décembre 1973, reçoit à sa demande, pendant la prolongation de son congé de maternité, le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail jusqu'à concurrence d'un nombre de jours égal au nombre de jours qu'elle a dans sa banque "gelée" indépendamment de la valeur monnayable des jours accumulés.

Il en est de même pour les jours d'invalidité au-delà de la période de 104 semaines du régime d'assurance-salaire ou pour un congé de préretraite.

2) Il faut noter cependant que la date du "31 décembre 1973" n'est pas fixe pour tous les professionnels. En effet, la clause 5-10.44, accompagnée de la note de bas de page, permet la reconduction des dates de gel des banques pour les professionnels autrefois visés par la convention collective FPSEQ 1983-1985. A cet effet veuillez vous référer à la page 69 et 70 de ladite convention.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Le régime d'accident du travail versus le régime d'assurance-salaire

N° INTERPRÉTATION
5-10(13)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Un professionnel qui a subi un accident de travail revient au travail mais continue de recevoir des indemnités (i.d.c.) de la CSST pour invalidité partielle permanente. Ultérieurement, ce professionnel devient invalide pour une cause étrangère à cet accident de travail.

Est-ce que la commission scolaire doit, en vertu de cette clause, déduire de sa prestation d'assurance-salaire le montant qu'il reçoit de la CSST?

RÉPONSE

NON, puisqu'il s'agit d'une autre invalidité.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Indemnité de la professionnelle à temps partiel

N° INTERPRÉTATION
5-13(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

La professionnelle à temps partiel a-t-elle droit à 20 semaines d'indemnité?

RÉPONSE

OUI, aux conditions suivantes:

- 1° la professionnelle est admissible à des prestations d'assurance-chômage;
- 2° elle a acquis les 20 semaines de service dans le secteur public et parapublic ou dans les autres organismes;
- 3° les 20 semaines d'indemnité sont à l'intérieur de la durée prévue de son contrat; dans le cas contraire, elle n'y a droit que jusqu'à la date de fin de son contrat.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Calcul du service aux fins de déterminer l'admissibilité

N° INTERPRÉTATION

5-13(02)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

La professionnelle doit avoir accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité pour obtenir un tel congé.

- a) ces 20 semaines de service doivent-elles être consécutives?
- b) le congé de maternité doit-il être précédé à chaque fois d'une période de 20 semaines de service

RÉPONSE

- a) NON, les vingt (20) semaines peuvent être continues ou discontinues.
- b) NON.

Les 20 semaines de service doivent avoir été acquises auprès de l'un ou l'autre des employeurs des secteurs public et para-public. (Fonction publique, Éducation, Affaires scolaires, Commission des droits de la personne, Commission de formation professionnelle de la main d'oeuvre ...). Une fois les 20 semaines acquises, cette condition est remplie pour tous les congés de maternité subséquents.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Soustraction de l'allocation du centre de la main-d'oeuvre du Québec

N° INTERPRÉTATION
5-13(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

A quel moment doit-on déduire l'allocation de 240,00\$ versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec?

RÉPONSE

La clause 5-13.15 fait obligation de déduire l'allocation de 240,00\$ des indemnités prévues pour l'une ou l'autre des 20 semaines du congé de maternité. Cependant, compte tenu des délais toujours possibles, nous recommandons de déduire ce 240,00\$ des indemnités prévues pour les toutes dernières semaines du congé de maternité.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Congé maternité d'une employée en assurance-salaire

N° INTERPRÉTATION
5-13(04)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

- A) La professionnelle qui bénéficie de l'assurance-salaire doit-elle interrompre sa période d'invalidité pour prendre un congé de maternité?
- B) Si oui, à partir de quand?
- C) De plus, qu'arrive-t-il à la fin de son congé de maternité si la même invalidité persiste toujours?

RÉPONSE

- A) OUI.
- B) La répartition du congé de maternité appartient à la professionnelle mais ce congé doit être continu et doit inclure le jour de l'accouchement.

Cependant, s'il s'agit d'une complication de grossesse ou d'un danger d'interruption de grossesse, ce congé spécial ne peut se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement, moment où le congé de maternité est obligatoire [cf. clause 5-13.23 paragraphe a)].

- C) Si la même invalidité persiste toujours à la fin du congé de maternité, la professionnelle qui n'a pas repris le travail au moins huit (8) jours ou vingt-deux (22) jours selon le cas (cf. clause 5-10.04) continue de recevoir les prestations d'assurance-salaire qu'elle recevait avant le début de son congé de maternité à la condition d'en fournir la preuve à la commission à moins qu'elle ne soit prévalue d'un congé sans traitement.



CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Ordonnance de placement et prise en charge

N° INTERPRÉTATION

5-13(05)

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

- 1) Que signifie, à la clause 5-13.26, l'expression "ordonnance de placement"?
- 2) Que signifie, à la clause 5-13.29, l'expression "date de la prise en charge effective de l'enfant"?

RÉPONSE

- 1) Cette expression signifie l'ordonnance du tribunal préalable à l'adoption et confère l'autorité parentale à l'adoptant. Cette ordonnance fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur.
- 2) Cette expression signifie la date à compter de laquelle l'enfant est dans les faits, de façon régulière et continue, au domicile de celui qui est autorisé à adopter cet enfant par le Tribunal de la jeunesse conformément à la loi sur l'adoption.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Congé sans traitement en prolongation

N° INTERPRÉTATION
5-13(06)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Le congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption doit-il suivre immédiatement le congé de maternité ou de paternité ou d'adoption?

RÉPONSE

OUI. Un tel congé doit suivre immédiatement (sans discontinuité) la fin du congé de maternité ou la fin du congé de paternité ou d'adoption.

Cependant, dans le cas d'un report de vacances, le congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel doit suivre immédiatement la fin de telles vacances si elles ont été reportées à la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-13.00 DROITS PARENTAUX
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Congés spéciaux

N° INTERPRÉTATION
5-13(07)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Pendant un congé de maternité ou sa prolongation, une professionnelle peut-elle bénéficier de congés spéciaux?

RÉPONSE

NON, car cette professionnelle n'est pas en service, tel que le requiert la clause 5-14.01.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-15.00 JOURS CHOMES ET PAYES
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Jours chômés et payés du professionnel à temps partiel

N° INTERPRÉTATION
5-15(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

A combien de jours chômés et payés, un professionnel à 60% de 35 heures (temps partiel) a-t-il droit par année scolaire en vertu de la clause 5-15.01 si celui-ci fut engagé le 1er novembre?

RÉPONSE

Le professionnel à temps partiel a droit au nombre restant de jours chômés et payés se situant entre la date de son engagement et la fin de l'année scolaire. Ce nombre de jours doit équivaloir le prorata du nombre d'heures de travail par semaine par rapport à 35 heures.

Jours chomés et payés restant
entre le 1 nov/et 30 juin 60
_____ X _____ de 35 heures
13 100



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-15.00 JOURS CHOMES ET PAYES
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Invalidité versus le paiement des jours chômés et payés

N° INTERPRÉTATION
5-15(02)
DATE D'ÉMISSION
Juin 1984

QUESTION

Un professionnel invalide qui reçoit des prestations d'assurance-salaire a-t-il droit à la différence entre le salaire qu'il recevrait au travail et le montant de la prestation?

RÉPONSE

NON, car il n'est pas en service aux fins de la clause 5-15.01.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-16.00 CONGE SANS TRAITEMENT
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Congé sans traitement en fonction de l'utilisation d'un disponible

N° INTERPRÉTATION
5-16(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987

QUESTION

Une commission doit accorder un congé sans traitement à un professionnel si ce congé permet l'utilisation d'un disponible. Dans ce cas, le professionnel utilisé perd-il son statut de disponible?

RÉPONSE

NON, il conserve son statut de disponible et son utilisation doit se faire selon les qualifications ou l'expérience de ce professionnel.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-16.00 CONGE SANS TRAITEMENT
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Automaticité du congé sans traitement après 7 ans de service continu

N° INTERPRÉTATION
5-16(02)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Le professionnel régulier a-t-il un droit strict, à l'obtention du congé prévu à la clause 5-16.02, après une période d'au moins 7 ans de service continu?

RÉPONSE

OUI, si le professionnel fournit le préavis requis dans le délai imparti et si son congé couvre la période de l'année scolaire.

Toutefois, si le professionnel désire obtenir un congé sans traitement portant sur une période différente, (ex.: l'année civile) il doit s'entendre au préalable avec la commission.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
5-16.00 CONGE SANS TRAITEMENT
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Congé sans traitement

N° INTERPRÉTATION
5-16(03)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Comment interpréter la notion de "sept (7) ans de service continu" aux fins d'admissibilité au congé sans traitement?

RÉPONSE

Cet expression signifie qu'il faut:

- 1° un service sans rupture, c'est-à-dire sans coupure du lien d'emploi avec la commission scolaire, et
- 2° que le service peut inclure des périodes faites au sein de n'importe quelle catégorie d'employé donc possiblement à titre de cadre, d'enseignant ou de personnel de soutien, le tout toujours à l'emploi de la même commission scolaire.



COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

CODE DE CONVENTION

P-1

ARTICLE

6-11.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON

N° INTERPRÉTATION

6-11(01)

SUJET DE L'INTERPRÉTATION

Avancement d'échelon versus congé de maternité

DATE D'ÉMISSION

Novembre 1987

QUESTION

Durant son congé de maternité de vingt semaines, une professionnelle a-t-elle droit à un avancement d'échelon, le cas échéant?

RÉPONSE

OUI, conformément à la clause 6-11.02.

Documents de référence:
c.c.: 5-13.16; 6-11.02



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
8-5.00 VACANCES
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Nombre de jours de vacances en cas d'absence sans traitement

N° INTERPRÉTATION
8-5(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Le professionnel en congé sans traitement pour 4 mois a-t-il droit d'accumuler 20 jours de vacances?

RÉPONSE

NON, car la convention prévoit que, si le professionnel excède 60 jours ouvrables d'absence sans traitement, son crédit de vacances sera réduit. Cette réduction s'applique sur la durée de l'absence totale et non sur l'excédent de 60 jours.

Dans le cas soumis, le professionnel perdra 1 2/3 jour par mois d'absence, soit en l'espèce 6 2/3 jours, lui laissant un solde de 13 1/3 jours ouvrables de vacances.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
8-9.00 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Responsabilité professionnelle et utilisation d'un document du professionnel

N° INTERPRÉTATION
8-9(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Un conseiller pédagogique peut-il refuser que la commission scolaire utilise un document qu'il a préparé et signé, sous le prétexte qu'il en est l'unique propriétaire?

RÉPONSE

NON, dans la mesure où ledit document a été produit dans l'exercice de sa fonction. En termes pratiques, un document produit par un professionnel durant le temps de travail, avec les moyens de la commission et fait dans le but et aux fins indiquées par la commission constitue une oeuvre dont l'utilisation demeure la responsabilité de cette dernière qui a le droit de publier tel document.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
8-11.00 SANTE ET SECURITE
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Participation à un comité de santé et de sécurité

N° INTERPRÉTATION
8-11(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Les représentants des professionnels au sein d'un comité de santé et sécurité du travail peuvent-ils s'absenter sans perte de traitement pour assister aux réunions du comité?

RÉPONSE

Il n'y a aucune disposition dans l'article 8-11.00 qui permette une libération sans perte de traitement.

Toutefois, dans la mesure où ce comité est conjoint et que le(s) représentant(s) est(sont) un(des) représentant(s) syndical(aux), alors il y a une possibilité pour ce(s) dernier(s) d'obtenir un congé sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat conformément à la section 6 de l'article 3-4.00.

Sinon ces questions sont discutées dans le cadre du comité des relations du travail.



CODE DE CONVENTION
P-1

ARTICLE
8-12.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES
SUJET DE L'INTERPRÉTATION
Avis d'implantation d'un changement technologique

N° INTERPRÉTATION
8-12(01)
DATE D'ÉMISSION
Novembre 1987*

QUESTION

Est-ce que le délai de rencontre patronale-syndicale de quarante-cinq (45) jours suit immédiatement ou s'il est inclus dans le délai d'avis de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'implantation d'un changement technologique?

RÉPONSE

L'avis de rencontre patronale-syndicale se situe dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi de l'avis d'implantation et par conséquent, il est à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu pour l'avis d'implantation.



Réalisé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec
et le ministère de l'Éducation